

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
21 mai 2001

Affaire T-52/01 R

Jürgen Schaefer
contre
Commission des Communautés européennes

«Procédure de référé – Fonctionnaires –
Réaffectation – Recevabilité – Fumus boni juris – Urgence»

Texte complet en langue espagnole II - 543

Objet: Demande visant à obtenir, d'une part, le sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 12 février 2001 portant réaffectation du requérant à Bruxelles et, d'autre part, la suspension de toute procédure engagée en vue de pourvoir au poste rendu vacant par cette réaffectation.

Décision: La demande en référé est rejetée. Les dépens sont réservés.

Sommaire

1. Fonctionnaires – Recours – Délais – Point de départ – Communication orale – Charge de la preuve de la prise en connaissance de la décision attaquée (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

2. Référé – Sursis à exécution – Conditions d’octroi – «Fumus boni juris» – Décision portant réaffectation au siège d’un fonctionnaire précédemment affecté à une délégation de la Commission dans un État tiers – Violation du droit de l’intéressé au perfectionnement professionnel – Obligation de la Commission de vérifier, préalablement à la réaffectation, le bien-fondé des réserves émises par l’État tiers à l’égard du fonctionnaire concerné – Rejet (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2; statut des fonctionnaires, art. 24, alinéa 3)

3. Fonctionnaires – Organisation des services – Affectation du personnel – Pouvoir d’appréciation de l’administration – Argument tiré de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne

1. Il appartient à la partie qui se prévaut de la tardiveté d’un recours, au regard des délais fixés par le statut, en se fondant sur une prétendue communication orale de la décision attaquée, d’apporter la preuve que celle-ci a permis au requérant d’en prendre connaissance.

(voir point 39)

Référence à: Cour 13 juillet 1989, Olbrechts/Commission, 58/88, Rec. p. 2643, point 10

2. Dans le cadre de la condition tenant au *fumus boni juris* d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision portant réaffectation au siège d'un fonctionnaire précédemment affecté à une délégation de la Commission dans un État tiers, est manifestement dépourvu de tout fondement l'argument de l'intéressé tiré de l'article 24, troisième alinéa, du statut, selon lequel l'acte litigieux violerait son droit au perfectionnement professionnel. En premier lieu, il n'est pas établi que l'obligation de faciliter ce perfectionnement, mise à la charge des Communautés, consacre réellement un droit subjectif du fonctionnaire. En second lieu, il ressort clairement du libellé de cette disposition que l'obligation est soumise, notamment, à la condition que «[ce perfectionnement soit] compatible avec les exigences du bon fonctionnement des services».

Ne présente pas non plus un caractère sérieux l'argument selon lequel des réserves émises par l'État tiers auprès duquel le fonctionnaire exerce des fonctions diplomatiques pour le compte de la Commission ne justifieraient sa mutation que si cette dernière, à la suite d'une enquête, trouvait ces réserves bien fondées. En effet, la Cour a clairement constaté que «des difficultés relationnelles internes peuvent justifier la mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service [...] indépendamment de la question de la responsabilité des incidents en cause». Cette jurisprudence trouve à s'appliquer, a fortiori, lorsque de telles difficultés concernent un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un cadre diplomatique.

(voir points 41 et 42)

Référence à: Cour 12 juillet 1979, List/Commission, 124/78, Rec. p. 2499, point 13;
Cour 12 novembre 1996, Ojha/Commission, C-294/95 P, Rec. p. I-5863, points 41 et 42

3. À supposer même que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisse avoir une influence sur l'interprétation du statut, nonobstant son absence de caractère contraignant, une référence générale et non étayée faite dans une demande en référé à certaines de ses dispositions ne saurait, en aucun cas, remettre en cause la jurisprudence relative au pouvoir des institutions communautaires de réaffecter un fonctionnaire dans l'intérêt du service.

(voir point 44)